



lyon paris
pékin shanghai

LETTRE D'INFORMATION FISCALE ACTUALITES DU 22 SEPTEMBRE 2014

N° 7
septembre 2014

Avertissement. Cette lettre est délivrée à titre purement informatif et les termes qu'elle contient ne constituent aucunement des avis ou recommandations. Notre équipe fiscale est à votre disposition pour vous apporter tout renseignement adapté à votre situation.

Modification du régime « mères filiales » : la directive 2014/86/UE publiée au JOUE du 25 juillet 2014 modifie le régime mères filiales afin de réduire l'évasion fiscale en Europe. Il sera exigé des Etats membres qu'ils imposent les dividendes reçus des filiales si celles-ci les ont déduits. Il s'agit donc de lutter contre les dispositifs hybrides par lesquels une société distribuait des sommes qualifiées d'intérêts déductibles dans son pays et de dividendes exonérés dans l'Etat de la société mère. Les Etats membres devront se conformer à cette directive au plus tard le 31 décembre 2015.

Budget 2015 : la lutte contre l'optimisation se poursuit. Les députés comptent proposer, à nouveau, plusieurs mesures contre l'optimisation fiscale des entreprises dans le cadre du budget 2015. Un durcissement des sanctions pour défaut de présentation de la documentation des prix de transfert sera probablement soumis au vote. Il s'agira d'asseoir la sanction non plus sur le montant du redressement éventuel mais sur les flux inter-compagnies eux-mêmes. Les groupes pourront donc être sanctionnés sans même que leur politique de prix de transfert soit critiquable en soi.

Participation des salariés : l'administration fiscale reprend la jurisprudence du Conseil d'Etat. L'administration fiscale vient de mettre à jour sa doctrine en matière de calcul de la participation des salariés. Elle intègre notamment la décision du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 selon laquelle le bénéfice à prendre en compte dans cette formule est réduit d'un impôt non diminué des éventuels crédits d'impôt qui pourraient être imputables.

Il résulte de cette position que les entreprises disposant de crédits d'impôts importants, notamment liés au CIR, ou au CICE, ne verront pas de ce fait la participation des salariés augmenter à due concurrence. (BOI-BIC-PTP-10-10-20-10-n°200).

Stocks options et actions gratuites : l'administration fiscale vient de faire paraître ses commentaires de la loi de finances pour 2013 qui avait modifié le régime fiscal et social applicable à l'avantage salarial tiré de l'attribution d'options sur actions ou d'actions gratuites réalisée à compter du 28 septembre 2012. On notera particulièrement que la limite spécifique d'attribution prévue pour les sociétés cotées selon laquelle celles-ci ne peuvent attribuer d'options à leurs mandataires sociaux qu'à la condition de développer l'épargne salariale au bénéfice de tous leurs salariés et d'au moins 90% des salariés de leurs filiales doit également être respectée par les sociétés étrangères.

S'agissant des attributions gratuites, l'administration reprend une décision du Conseil d'Etat et indique que l'indemnité versée à un bénéficiaire d'attribution en contrepartie de sa renonciation à ce droit est imposable dans la catégorie des traitements et salaires quelle que soit la situation du contrat de travail au jour de versement de l'indemnité.

La présentation en conseil des ministres du projet de loi de finances pour 2015 qui était prévue le 24 septembre a été repoussée en raison du calendrier du président de la



lyon paris
pékin shanghai

République. En tout état de cause la Constitution impose que ce projet soit présenté à l'Assemblée nationale le 7 octobre au plus tard.

Prépondérance immobilière franco-luxembourgeoise : une faille se comble. Un avenant à la convention fiscale franco-luxembourgeoise a été signé cet été. Cet avenant prévoit l'attribution exclusive à la France du droit d'imposer les plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières (SPI) françaises.

Jusqu'à présent, les cessions par des sociétés luxembourgeoises de titres de SPI françaises n'étaient pas imposables en France (pas davantage qu'au Luxembourg bien souvent). Cette faille dans laquelle de nombreux investisseurs se sont engouffrés est donc en passe d'être comblée.

Si les deux Etats ratifient et promulguent l'avenant avant le 31 décembre, ses dispositions s'appliqueront dès le 1er janvier 2015.

Déclaration annuelle des prix de transfert : l'imprimé est publié. L'imprimé 2257-SD qui permet aux entreprises visées par l'article L 13AA de déclarer annuellement leur politique de prix de transfert a été mis en ligne sur le site impots.gouv.fr. Pour les sociétés clôturant leurs comptes au 31 décembre, cet imprimé doit être déposé au plus tard le 20 novembre 2014.



Contact



Louis BRAVARD, avocat associé

Tel. : +33 6 72 84 86 31

louis.bravard@adamas-lawfirm.com